

Luxembourg, le 24 septembre 2001

Aux établissements de crédit et aux autres professionnels du secteur financier, ainsi qu'aux organismes de placement collectif et aux fonds de pension

CIRCULAIRE CSSF 01/34

Concerne: Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur d'un certain nombre de lois intéressant le secteur financier luxembourgeois. La présente circulaire a pour objet de décrire brièvement les lois concernées.

1. La loi du 1er août 2001 portant:
 - transposition de l'article 1er de la directive 98/33/CE modifiant les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE et transposition partielle de la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - modification de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers.

(Mémorial A-no. 112 du 7 septembre 2001, pages 2251 et 2252)

La loi élargit, tout d'abord, la liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la Commission de surveillance du secteur financier peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, des informations pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Elle établit les conditions dans lesquelles ces échanges d'informations peuvent avoir lieu.

Ensuite, la loi rend conforme au droit communautaire le régime de l'échange d'informations auquel peut participer la Commission dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés d'actifs financiers. Sont précisées dans la loi les conditions dans lesquelles la Commission peut échanger des informations et collaborer avec les autorités d'autres pays, qu'il s'agisse d'Etats membres de la Communauté européenne ou de pays tiers, investies de la mission publique de surveillance des marchés financiers.

2. La loi du 1er août 2001 portant:
 - transposition, dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, de l'article 1er de la directive 2000/64/CE modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers;
 - modification de l'article 76 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

(Mémorial A-no. 112 du 7 septembre 2001, pages 2250 et 2251)

Cette loi constitue en matière d'organismes de placement collectif le pendant de la loi mentionnée au point précédent. Elle élargit en effet la liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la Commission de surveillance du secteur financier peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance des organismes de placement collectif, des informations pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Elle adapte en outre les dispositions touchant au secret professionnel qui lie la Commission dans l'exercice de sa mission de surveillance des organismes de placement collectif. Ainsi, l'article 76 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif permet désormais à la Commission d'échanger des informations et de collaborer avec d'autres autorités, organismes et personnes non plus seulement dans le cadre de sa mission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, mais également dans celle de tous les autres organismes de placement collectif.

3. Loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (Mémorial A-no. 107 du 4 septembre 2001, pages 2193 à 2198)

La loi apporte un certain nombre de précisions et de clarifications aux dispositions de la loi-cadre du 8 juin 1999 en vue de renforcer la sécurité juridique et d'assurer le bon fonctionnement de la surveillance des fonds de pension.

Les modifications concernent notamment les conditions et modalités d'agrément des gestionnaires d'actif et de passif ainsi que les dispositions relatives à la publication des statuts et du règlement de pension. Elles introduisent également une définition de la mission légale du gestionnaire de passif et la possibilité d'une mise initiale de moyens par les cotisants en vue de permettre une répartition adéquate des risques dès la constitution du fonds.

Ensuite, les dispositions concernant la qualification des réviseurs d'entreprises, la ségrégation des avoirs à l'intérieur des fonds de pension à compartiments multiples et la procédure à suivre en cas de liquidation sont alignées, dans un souci de parallélisme, sur celles de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

4. Loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles (Mémorial A-no. 106 du 31 août 2001, pages 2180 à 2182)

La loi remplace le règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières, tel que modifié. Les développements intervenus sur les marchés financiers au cours des dernières décennies ont en effet rendu indispensable une révision dudit règlement grand-ducal. La loi vise à renforcer la sécurité juridique dans le domaine de la conservation des valeurs mobilières et du règlement des opérations sur titres qui constitue l'un des domaines d'activité qui font la force de la place financière.

Les principales nouveautés légales sont les suivantes:

- le champ d'application du règlement grand-ducal est élargi par une nouvelle définition des titres et des dépositaires;
- la situation juridique des déposants est renforcée par la précision de la nature de leurs droits;
- les règles de constitution et de réalisation des gages sont assouplies et répondent mieux aux demandes de la clientèle.

5. Loi du 1er août 2001
- relative au transfert de propriété à titre de garantie
 - modifiant et complétant la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - modifiant et complétant la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit
- (Mémorial A- no. 106 du 31 août 2001, pages 2183 à 2185)

Le transfert de propriété à titre de garantie constitue une technique intéressante de mobilisation de crédit à taux réduit et constitue aujourd'hui la technique de sûreté la plus communément utilisée dans les marchés financiers internationaux. La loi a pour objet d'adapter le cadre juridique de la place financière de Luxembourg à la pratique internationale afin d'écartier toute insécurité juridique.

La loi confirme plus particulièrement la validité et l'opposabilité aux tiers de transferts de propriété à titre de garantie de valeurs tant en situation ordinaire qu'en situation de faillite. Dans ce dernier cas, le créancier pourra réaliser sa sûreté par voie de compensation telle que conventionnellement arrêtée nonobstant toute situation de concours ou d'assainissement.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général